



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
333, rue Bay, Bureau 4600
Toronto (Ontario) M5H 2S5
Canada
Tél. 416-777-8500
Télééc. 416-777-8818

RAPPORT D'ASSURANCE LIMITÉE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT

À la direction de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des indicateurs de performance ESG retenus, lesquels sont présentés dans le tableau ci-après, et, sur la base des travaux que nous avons effectués et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire qu'ils n'ont pas été correctement préparés et présentés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux critères applicables (selon la définition ci-après).

Enjeux	Indicateurs de performance ESG [Unité]
Environnement – Émissions de GES	Type 1 [tCO ₂ e]
	Type 2 (basées sur l'emplacement) [tCO ₂ e]
	Type 3 (voyages d'affaires) [tCO ₂ e]
Société – Diversité au sein de la haute direction et du personnel	Femmes occupant un poste de vice-présidence ou supérieur – Canada [%]
	Femmes occupant un poste de vice-présidence ou supérieur – monde [%]
Société – Engagement des employés	Indice d'engagement des employés de la Banque Scotia [%]

Les indicateurs de performance ESG (collectivement, l'« information sur l'objet considéré ») sont désignés par le symbole dans le Rapport 2022 sur les enjeux ESG, notamment le corpus de données et indices du Rapport ESG (collectivement, le « Rapport »), publié par la Banque Scotia pour l'exercice clos le 31 octobre 2022.

À l'exception de ce qui est décrit dans le paragraphe précédent, qui définit l'étendue de notre mission, nous n'avons mis en œuvre aucune procédure de certification relative aux autres informations contenues dans le Rapport, et, en conséquence, nous n'exprimons aucune conclusion sur ces informations.

Responsabilités de la direction

Il n'existe aucune exigence obligatoire pour la préparation, la publication ou l'examen de l'information sur l'objet considéré. Par conséquent, la Banque Scotia applique les « critères applicables » suivants :

- Dans le cas des indicateurs de performance ESG de l'enjeu « Société », il s'agit des critères élaborés à l'interne par la Banque Scotia, comme il est décrit dans les tableaux de données et les indices ESG;
- Dans le cas des indicateurs de performance ESG l'enjeu « Environnement », il s'agit du protocole des GES, soit le *GHG Protocol: A Corporate Accounting and Reporting Standard* (version révisée) (le « protocole »), aux fins du calcul des indicateurs de GES. Le protocole est disponible à l'adresse <https://ghg-protocol-revised.pdf> (ghgprotocol.org).

La direction est responsable de la préparation et de la présentation de l'information sur l'objet considéré conformément aux critères applicables.

Il incombe à la direction de déterminer la pertinence d'utiliser les critères applicables et d'assurer que la Banque Scotia se conforme aux lois et à la réglementation applicables.

La direction est également responsable du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation et la présentation de l'information sur l'objet considéré exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités des professionnels en exercice

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sous forme d'assurance limitée sur l'information sur l'objet considéré, sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques* et à la NCMC 3410, *Missions de certification des bilans des gaz à effet de serre*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons notre mission de façon à tirer une conclusion sur la question de savoir si nous avons relevé une ou plusieurs questions qui nous portent à croire que l'information sur l'objet considéré comporte des anomalies significatives.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures mises en œuvre relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant l'information sur l'objet considéré.



Notre mission comprenait, entre autres, les procédures suivantes :

- faire des demandes d'informations auprès de la direction de la Banque Scotia, du personnel concerné à l'échelle de l'organisation et des unités d'affaires, y compris auprès des personnes responsables de la gouvernance, de la gestion et de la communication relatives à l'information sur la durabilité;
- évaluer l'adéquation, l'application et la divulgation des critères applicables en ce qui concerne l'information sur l'objet considéré;
- lorsque pertinent, exécuter des tests de cheminement pour comprendre les processus de collecte de données et de divulgation d'information sur l'objet considéré;
- comparer les données présentées pour l'information sur l'objet considéré avec les sources de données sous-jacentes, sur la base d'un échantillon;
- faire des demandes d'informations concernant les principales hypothèses et la réexécution de calculs, sur la base d'un échantillon;
- examiner la présentation de l'information sur l'objet considéré afin de déterminer si la présentation est conforme à notre connaissance générale et à notre expérience liées à la performance de la Banque Scotia.

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, et elles suivent un calendrier différent. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Indépendance, contrôle qualité et compétence

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, qui exige que le cabinet conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Limites inhérentes importantes

Les informations non financières, telles que celles incluses dans le Rapport, sont assujetties à davantage de limites inhérentes que les informations financières, étant donné les caractéristiques des éléments importants de l'objet considéré ainsi que la disponibilité et la précision relative des méthodes utilisées pour déterminer les informations quantitatives. L'absence d'un ensemble important de pratiques établies sur lesquelles s'appuyer permet la sélection de techniques d'évaluation différentes, mais acceptables, ce qui peut donner lieu à des évaluations sensiblement différentes et nuire à la comparabilité.



Page 4

Conclusion

Notre conclusion a été formulée sur la base et sous réserve des éléments décrits dans le présent rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder une conclusion.

Sur la base des procédures d'audit mises en œuvre et des éléments probants obtenus, nous n'avons pris connaissance d'aucun élément qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré inclus dans le Rapport n'est pas correctement préparée et présentée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables

Objet particulier de l'information sur l'objet considéré

L'information sur l'objet considéré a été préparée et présentée conformément aux critères applicables. En conséquence, l'information sur l'objet considéré pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

KPMG A.R.L. / S.E.N. C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 2 mars 2023